



Assemblée générale

Distr. générale
22 septembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 72 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et
rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme au Bélarus*

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, Miklós Haraszti, conformément à la résolution 32/26 du Conseil des droits de l'homme.

* Le présent rapport a été présenté après la date butoir, afin que les informations communiquées au Rapporteur spécial lors de son voyage à Minsk en juillet 2017 aient pu y être prises en compte.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus

Résumé

Le présent rapport est soumis par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus conformément à la résolution 32/26 du Conseil des droits de l'homme.

Le rapport contient une étude de la relation entre les caractéristiques propres à la gouvernance du Bélarus et la situation des droits de l'homme dans le pays. Il y est conclu que l'une des principales raisons structurelles qui expliquent que les droits de l'homme y soient systématiquement et profondément bafoués et que le pays connaisse régulièrement des vagues de répression collective est que tous les pouvoirs soient détenus par l'exécutif, principalement le Président et son administration. Bien que la Constitution garantisse la séparation des pouvoirs et le respect des droits de l'homme, dans les faits, le pouvoir est une structure monolithique dont les lois et le système de gouvernance visent à faire perdurer la concentration des pouvoirs et le défaut de protection efficace des droits de l'homme. Par conséquent, toute amélioration n'est que temporaire et mineure, et la force d'oppression que confère la centralisation prend périodiquement la forme de mesures de répression collective contre ceux qui tentent d'exercer leurs droits.

Dans le présent rapport sont décrits des cas récents de violation des droits de l'homme, qui donnent la mesure des effets de la mainmise que le Président et son administration ont sur les pouvoirs législatif et judiciaire. La répression brutale des grandes manifestations pacifiques de février et mars 2017, pendant lesquelles des personnes ont à nouveau été arrêtées pour des motifs politiques puis libérées, n'est pas sans rappeler les violences de 2010.

Le Rapporteur spécial formule des recommandations visant à améliorer la situation des droits de l'homme au Bélarus conformément aux obligations internationales de ce pays.

I. Introduction

A. Rappel des faits

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a été établi par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 20/13, comme suite à la répression et à la vague d'arrestations collectives auxquelles ont procédé les forces de l'ordre bélarussiennes au lendemain de l'élection présidentielle de 2010. Le Rapporteur spécial a pris ses fonctions le 1^{er} novembre 2012. Le 23 juin 2017, dans sa résolution 35/27, le Conseil a prolongé d'un an son mandat.
2. Dans le dernier rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/35/40), le Rapporteur spécial a décrit la dégradation de la situation des droits de l'homme au Bélarus, notamment à la suite de la répression organisée à grande échelle en mars 2017 contre les personnes qui manifestaient de manière pacifique contre l'application d'un décret présidentiel qui menaçait directement les droits sociaux et économiques de centaines de milliers de Bélarussiens.
3. Les interventions brutales auxquelles ont procédé des agents de l'État au mois de mars 2017 ont alarmé la communauté internationale¹ et rappelé aux partenaires du Bélarus le caractère périodique de la répression qui y sévit. Après avoir pris quelques mesures allant dans le sens d'une atténuation des persécutions, qui auraient peut-être pu être qualifiées de progrès, le Gouvernement est revenu à la pratique consistant à faire taire les voix dissidentes et à cibler les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, deux catégories de personnes qu'il harcèle depuis 23 ans.
4. La ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées est un pas bienvenu vers un meilleur respect des droits d'une partie de la société bélarussienne. Le Rapporteur spécial espère que le Gouvernement intégrera rapidement les dispositions de la Convention dans la législation nationale, puis qu'il respectera son obligation de présenter des rapports dans les délais impartis.
5. Le Rapporteur spécial se félicite également de la reconnaissance officielle du mouvement « Dites la vérité » en mai 2017, après sept ans de refus.
6. Dans le dernier rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a analysé le plan interinstitutions de mise en œuvre de certaines des recommandations du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel et de mécanismes conventionnels. Le Président bélarussien, Alyaksandr Lukashenko², et le Ministère des affaires étrangères mettent en avant le fait qu'il s'agit d'un plan d'action nationale en matière de droits de l'homme et, donc, d'une étape significative qui montre aux partenaires internationaux l'intérêt que le Gouvernement porte aux droits de l'homme. Toutefois, le document n'est en réalité

¹ Voir www.ohchr.org/en/newsevents/pages/displaynews.aspx?newsid=21375&langid=e; https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/22974/statement-spokesperson-recent-protests-and-arrests-belarus_en; www.osce.org/office-for-democratic-institutions-and-human-rights/305781; https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/23471/events-run-and-during-todays-freedom-day-belarus_en; www.osce.org/office-for-democratic-institutions-and-human-rights/307476; <http://assembly.coe.int/nw/xml/News/News-View-EN.asp?newsid=6565&lang=2&cat=137>; www.gov.uk/government/news/foreign-office-statement-on-demonstrations-in-belarus; www.auswaertiges-amt.de/EN/Infoservice/Presse/Meldungen/2017/170328_BM_BLR.html?nn=479796; https://eeas.europa.eu/delegations/belarus/24141/eu-belarus-coordination-group-met-third-time_en.

² Voir <http://eng.belta.by/president/view/address-of-belarus-president-alexander-lukashenko-to-osce-pa-plenary-session-in-minsk-103056-2017/>.

rien de plus qu'une liste d'une centaine de vaines promesses, nombre d'entre elles faisant l'impasse sur l'action concrète et fi des inquiétudes profondes concernant les droits de l'homme.

7. La libération de prisonniers politiques à la fin de l'année 2015, bien que ceux-ci soient toujours privés de leurs droits, a été un geste positif. Mais la pratique consistant à arrêter et incarcérer des opposants n'a pas cessé. De nouvelles arrestations politiques ont eu lieu et les affaires pénales ouvertes pendant la répression de mars 2017 suivent leur cours et pourraient donner lieu à des peines de prison.

8. Le Rapporteur spécial se félicite que le Gouvernement biélorussien ne se soit pas opposé à ce qu'il participe à la session annuelle de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui s'est tenue à Minsk du 5 au 7 juillet 2017. Il remercie la Présidente de l'Assemblée, Christine Muttonen, et le Secrétaire général de l'Assemblée, Roberto Montella, de l'avoir invité à participer à la session, et le Vice-Président de l'Assemblée, Kent Hårstedt, d'avoir organisé et animé un séminaire sur la situation des droits de l'homme au Biélorus, lui permettant ainsi de se rendre dans le pays et de s'y exprimer en sa qualité pour la première fois depuis sa prise de fonctions.

9. Bien qu'il salue la tolérance dont le Gouvernement a fait preuve, le Rapporteur spécial ne considère pas que le fait qu'il l'ait autorisé à participer à la session annuelle soit une forme de coopération, compte tenu de ce que, pendant son séjour à Minsk, le Ministère des affaires étrangères a publié une déclaration dans laquelle il expliquait que l'autorisation n'était due qu'à la tenue de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et en aucun cas un signe d'ouverture de la part des autorités envers son mandat. De fait, les communications adressées par le Rapporteur spécial aux autorités biélorussiennes, notamment des demandes d'autorisation de se rendre dans le pays, restent sans réponse.

10. Dans le dernier rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale ([A/71/394](#)), le Rapporteur spécial a analysé l'incidence sur les droits de l'homme des citoyens au Biélorus du système électoral et du défaut de Parlement efficace dans le contexte des élections parlementaires de septembre 2016, à l'issue desquelles deux membres de l'opposition ont été autorisés à siéger au Parlement. Il s'est félicité que les forces de l'ordre n'aient pas commis d'agression.

11. Malheureusement, les faits de mars 2017 démontrent que le Gouvernement a repris les arrestations collectives et les accusations montées de toute pièce. Le Rapporteur spécial estime qu'il est important d'étudier la nature de la gouvernance au Biélorus pour comprendre pourquoi elle ne cesse d'influer négativement sur la situation des droits de l'homme, ainsi que la logique qui sous-tend les vagues de répression dans le pays. Les caractéristiques propres à la gouvernance biélorussienne pourraient expliquer pourquoi le pays n'a pas, dans l'ensemble, enregistré de progrès concrets en matière des droits de l'homme depuis plus de 20 ans. Bien que le Gouvernement semble prêt à débattre de certaines questions concernant les droits de l'homme, telles que la traite d'êtres humains et la peine de mort, le fait que le système soit fondé sur des lois répressives et le contrôle strict de la vie quotidienne de la population, le rendent peu fiable pour ce qui est de sa détermination à faire changer les choses sur ces questions.

12. Le fait que, peu après les manifestations de février et mars 2017, le Président ait décidé de suspendre la collecte de la taxe « contre les parasites » montre qu'il peut, avec son administration, entendre le désespoir de la rue lorsque celui-ci atteint un certain degré. Toutefois, le Rapporteur spécial est d'avis que la réaction des autorités, largement axée sur l'oppression, atteste que le type de gouvernance

adopté par le Bélarus vise à renforcer les pouvoirs détenus par le Président et son administration, et non à ouvrir la voie à d'autres possibilités.

13. Par conséquent, dans le présent rapport, en s'appuyant sur les cas les plus récents, le Rapporteur spécial analyse l'incidence sur la situation des droits de l'homme du type de gouvernance autoritaire que connaît le Bélarus depuis la première élection de M. Loukachenko à la présidence.

B. Méthodologie

14. Avant d'établir ses rapports, le Rapporteur spécial recueille le plus d'informations possible auprès de sources diverses, dont les autorités biélorussiennes, les acteurs de la société civile dans le pays et à l'étranger, les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, et les diplomates. Lors de son déplacement au Bélarus, il a pu obtenir des informations de première main auprès de militants, assister à un débat parallèle de la société civile sur l'accueil réservé au rapport de l'OSCE de 2011 sur le Mécanisme de Moscou pour la dimension humaine³ et se rendre dans un tribunal où se tenait le procès d'un militant des droits de l'homme⁴. En établissant le présent rapport, il a noté que peu de publications universitaires étaient disponibles sur le sujet. Le rapport contient des informations d'ordre historique qui permettent au lecteur de mieux comprendre certains éléments de l'apparition du type de gouvernance que connaît actuellement le pays.

15. Le Rapporteur spécial déplore le manque de coopération du Gouvernement. Il rappelle qu'il est prêt à collaborer, même par étapes, avec le Gouvernement, en commençant par les questions relatives aux droits de l'homme que tous deux jugent préoccupantes.

II. Évolution de la gouvernance autoritaire au Bélarus

16. Depuis son accession au pouvoir en 1994, le Président a rassemblé tous les pouvoirs sous son administration et son propre commandement, non pas progressivement mais par à-coups. Le Rapporteur spécial a décrit l'ingérence de l'exécutif dans les pouvoirs législatif et judiciaire au Bélarus dans tous ses rapports.

17. M. Loukachenko, alors peu connu sur la scène politique, a été élu Président en juin 1994 face au candidat sortant, Vyacheslav Kebich. Se posant délibérément en homme de la terre, parlant des effets négatifs de la fin de l'Union soviétique, dont le Bélarus était l'une des républiques les plus riches, et fort d'une réputation d'homme irréprochable, acquise au poste de Président de la commission parlementaire de lutte contre la corruption, il s'est attiré la sympathie des électeurs. À l'époque, il était communément admis que le système électoral biélorussien était favorable aux droits de l'homme et que les élections de 1994 étaient régulières et libres. De même, le paysage politique se caractérisait par un certain pluralisme et les médias ont couvert de manière relativement équitable la campagne de tous les candidats.

18. La Constitution du Bélarus, dont le projet a commencé d'être établi en 1993, a été adoptée par le Soviet suprême le 15 mars 1994. L'article 6, qui consacre le principe de la séparation des pouvoirs, dispose que les organes de l'État, dans la

³ Voir https://spring96.org/files/misc/parallel-cs-forum-resolution_minsk_4-july-2017_eng.pdf (en anglais).

⁴ Voir <http://www.advocatenvooradvocaten.nl/12753/belarus-trial-against-oleg-volchek/> (en anglais).

limite de leurs compétences respectives, agissent de manière indépendante, coopèrent entre eux, et se contrôlent et s'équilibrent les uns les autres. Toutefois, les pouvoirs octroyés au Président dans la Constitution de 1994 étaient déjà importants. En qualité de chef de l'exécutif, le Président pouvait nommer ou remercier les ministres sans l'aval du Parlement, nommer les juges, déclarer l'état d'urgence avec l'accord du Parlement et opposer son veto aux textes de lois. Il pouvait également geler tout projet de loi qui aurait eu une incidence sur les finances de l'État, ce type de texte ne pouvant être examiné qu'avec son assentiment (art. 99).

19. Le Président a cherché à renforcer son pouvoir peu après son élection. En mai 1995, le premier référendum qu'il a organisé, auquel la population a répondu favorablement à une écrasante majorité, a donné au russe le statut de langue officielle, changé certains symboles de l'État pour qu'ils ressemblent à ceux de la période soviétique et renforcé les liens avec la Fédération de Russie. Cet ancrage volontaire du pays dans des valeurs du passé, dont une grande partie de la population appréciait la stabilité apparente, a eu pour effet d'écarter les propositions politiques tournées vers l'avenir. De fait, ce qu'il restait de l'opposition était considéré comme une résurgence des mouvements pronazis de la seconde guerre mondiale, et continue de l'être.

20. Un second référendum a été organisé en novembre 1996, quelques semaines après l'échec d'une procédure de destitution du Président. Son objectif était de renforcer les pouvoirs déjà étendus du Président et de prolonger son mandat de deux ans. En vertu des modifications de la Constitution, les prérogatives du pouvoir législatif ont été transférées au Président. Le Soviet suprême a été remplacé par un Parlement bicaméral, dont la chambre basse a un nombre limité de domaines de compétence (art. 97.2), les 64 membres de la chambre haute étant soit nommés par le Président, soit élus à l'issue d'une procédure d'approbation préalable par le Président. Comme suite au référendum de 1996, les décrets présidentiels s'appliquent à tous les domaines de compétence et ont force de loi, le Président peut abroger tout texte émanant du Gouvernement (art. 84.25), et le pouvoir qu'avait le Parlement de nommer les membres de la Cour constitutionnelle et de la Commission centrale des élections a été transféré au Président.

21. En 1997, le Président a encore affaibli le rôle du Parlement en créant un centre national d'élaboration des projets de loi placé sous son autorité, qui peut proposer des projets de loi, alors que cette compétence est réservée, dans la Constitution, à la chambre basse du Parlement. À la connaissance du Rapporteur spécial, la Cour constitutionnelle n'a pas examiné cette anomalie.

22. Le référendum a également étendu les pouvoirs du Président dans le domaine judiciaire, en l'autorisant à nommer tous les juges des tribunaux ordinaires et à les remercier à tout moment. Le Président nomme le président et les vice-présidents de la Cour suprême, ainsi que le président et la moitié des juges de la Cour constitutionnelle, laquelle a été particulièrement ciblée par le référendum de 1996. Plusieurs garanties prévues dans la Constitution de 1994 ont été affaiblies, à savoir les sanctions juridiques applicables en cas d'ingérence dans les activités des juges, qui ne le sont désormais que lorsque la Cour constitutionnelle ou ses membres font l'objet de pressions directes ou indirectes dans le cadre de l'exercice du contrôle de constitutionnalité. Les garanties prévues contre les arrestations et les poursuites judiciaires arbitraires ont été supprimées, de même que le droit qu'avaient le Procureur général et une minorité de 70 parlementaires de soumettre une question à la Cour constitutionnelle.

23. En dépit de sa teneur antidémocratique, le référendum de 1996 a été approuvé par 70% des électeurs, et même si les résultats ont été truqués, ce qu'ont signalé tous les observateurs internationaux, le Rapporteur spécial ne doute pas du fait

qu'une majorité de Bélarussiens se soient effectivement prononcés en faveur d'un changement de régime.

24. En 2004, le Président a encore renforcé son pouvoir en organisant un référendum l'autorisant à se présenter une nouvelle fois et abrogeant le maximum de deux mandats prévu dans la Constitution. La Commission européenne pour la démocratie par le droit a appelé l'attention sur le fait que le référendum était guidé par les intérêts personnels du Président⁵.

25. Depuis 1996, aucune modification juridique, par voie de décret ou de loi, n'a réduit la concentration des pouvoirs détenus par le Président et son administration. Conjugué à une réorganisation des forces de sécurité civiles et militaires⁶, le contrôle qu'exerce le Président sur le Parlement et le système judiciaire, notamment la Cour constitutionnelle, a entraîné le Bélarus vers un système de gouvernance autoritaire.

26. Les violations systématiques des droits de l'homme au Bélarus signalées par le Rapporteur spécial au fil des ans ont été commises par des autorités légales et administratives extrêmement centralisées, l'objectif non dissimulé étant de supprimer les dernières garanties de ces droits, au nom de l'efficacité du fonctionnement du Gouvernement.

III. Défaut de véritable séparation des pouvoirs, détournement des institutions démocratiques et conséquences sur les droits de l'homme

27. La suppression du principe de la séparation des pouvoirs, inscrit dans la Constitution de 1994, qui a découlé des modifications de 1996 et 2004, a conduit à l'avènement d'un régime présidentiel dont personne ne conteste qu'il est autoritaire. Dans le présent chapitre, le Rapporteur spécial examine les conséquences du défaut de structures démocratiques au Bélarus sur les droits fondamentaux de la population.

28. La séparation des pouvoirs est l'une des conditions de l'état de droit car elle veut que l'exécutif rende des comptes et soit tenu responsable de ses actes d'un point de vue constitutionnel et juridique. Elle est également une condition de l'alternance démocratique grâce à la tenue d'élections libres et régulières débouchant sur la formation d'un Parlement correspondant aux aspirations de la population.

29. La mainmise de l'exécutif, au premier chef le Président, sur le pouvoir législatif et le défaut de véritable séparation des pouvoirs annihilent l'état de droit au Bélarus et, par conséquent, plus aucun droit fondamental ne peut être garanti. Des générations de citoyens ont dû vivre sans institutions indépendantes à même de protéger leurs droits. Le droit à un procès équitable ne peut exister dans un système judiciaire dont les membres sont nommés et remerciés par l'exécutif. Depuis les modifications de 1996, la Cour constitutionnelle n'a que très rarement inscrit à son ordre du jour des mesures prises par le Président ou le Parlement, et seules l'ont été celles qui ne faisaient pas l'objet de controverse. De même, le Parlement n'a établi que peu de textes de lois, lesquels portaient uniquement sur des questions dont l'examen avait été autorisé par le Président.

⁵ Voir [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2004\)029-e](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2004)029-e) (en anglais).

⁶ Voir Alexander Feduta, « Lukashenko: Politicheskaya Biografiya » (Moscou, Referendum 2005); Pavel Sheremet et Svetlana Kalinkina, « Sluchainyi Prezident » (Moscou, 2004).

30. Le décret présidentiel n° 409, du 12 septembre 2011, portant création de la Commission d'enquête, a encore renforcé le contrôle que l'exécutif exerçait sur les activités de la population. La Commission d'enquête est née de la fusion des groupes d'enquête du Ministère de l'intérieur, du Bureau du Procureur et du Comité du contrôle de l'État. En 2013, le Président a déclaré que la Commission était une « autorité indépendante »⁷. Toutefois, elle fait rapport directement au Président, ce qui soulève des interrogations quant à son autonomie. Le 22 mai 2017, lorsqu'il a reçu le rapport du président de la Commission d'enquête, le Président, faisant allusion à une enquête en cours sur un représentant local de l'exécutif, a déclaré qu'il devait donner son accord avant l'ouverture d'une enquête sur toute personne faisant partie de son équipe⁸. L'exécutif peut, à sa discrétion, clore ou ouvrir une enquête sans contrôle indépendant ou possibilité d'appel. Le niveau du contrôle exercé par le Président sur les équipes d'enquête du Bélarus et le défaut de tout contre-pouvoir véritable visent ainsi à saper la force correctrice attendue du pouvoir judiciaire.

31. Le Rapporteur spécial note que la majorité de la population bélarussienne ne remet pas activement en question le régime autoritaire. Au contraire, l'effet d'inertie provoqué par l'absence durable de toute gouvernance démocratique, associé à la peur des processus de transition démocratique à l'œuvre dans la région de l'Europe centrale et orientale, peur entretenue par les autorités grâce aux médias qu'elles contrôlent, ne laisse aucune place au débat sur le bilan du Président en matière des droits de l'homme et d'autres questions. L'écrasante majorité issue des scrutins est instrumentalisée pour narguer et décourager l'opposition, réduisant encore les possibilités de manifestation de tout mécontentement. La reconnaissance, il y a peu, du mouvement « Dites la vérité » et la victoire symbolique de deux membres de l'opposition à l'issue des élections législatives de septembre 2016 peuvent être justement analysées comme n'étant pas le signe d'une ouverture aux opposants mais comme la preuve du contrôle absolu que le Président exerce sur le processus électoral. L'organisation d'élections et de référendums est donc devenue un ressort des politiques suivies par le Gouvernement pour asseoir sa propre légitimation.

32. On retrouve de nombreux aspects formels de la démocratie au Bélarus : des élections sont organisées régulièrement, il existe un système judiciaire et une Cour constitutionnelle, les personnes peuvent circuler plus ou moins librement et ont accès à Internet, et le pays ratifie les traités et collabore avec certains mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme. Une analyse de la réalité de tous ces aspects au fil des ans montre cependant que l'usage qui est fait de ces entités et procédures va sciemment à l'encontre de la démocratie. Les autorités passent ouvertement outre les critères de la responsabilité démocratique. Par exemple, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE est contraint de formuler les mêmes recommandations après chaque élection et de promouvoir la tenue d'élections justes et régulières car le Gouvernement continue d'ignorer ces recommandations. Comme l'a noté le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme en 2016 (A/HRC/32/48), le rejet des recommandations formulées par les mécanismes de l'ONU est un des moyens utilisés pour décourager toute tentative de progrès en matière de droits de l'homme.

33. Le Rapporteur spécial estime que l'adoption du plan interinstitutions est de même nature. Bien que ce plan soit présenté comme favorisant la réalisation des droits de l'homme au Bélarus, une analyse attentive (voir A/HRC/35/40, par. 27 à 31)

⁷ Voir <http://sk.gov.by/en/istoria-sledstvenih-organov-en/> (en anglais).

⁸ http://president.gov.by/en/news_en/view/report-of-chairman-of-investigative-committee-ivan-noskevich-16232/ (en anglais).

montre non seulement qu'il ne s'attaque pas aux problèmes systémiques que rencontre le pays dans ce domaine, mais également que seules les activités qui renforcent la stratégie du Gouvernement peuvent être considérées relatives des droits de l'homme.

IV. Incidence sur les droits de l'homme de la gouvernance par la concentration des pouvoirs

34. L'établissement du régime autoritaire au Bélarus s'est inévitablement accompagné de mesures restreignant l'exercice des droits et libertés. Les libertés individuelles étant perçues comme une menace pour le pouvoir exécutif, celui-ci a adopté des lois et des pratiques qui privent de fait les citoyens des droits consacrés dans les instruments ratifiés par le Bélarus.

35. Le Rapporteur spécial a reçu des témoignages détaillés faisant état de violations des droits de l'homme commises principalement par des policiers, particulièrement dans le sillage et à la suite des manifestations de février et mars 2017, ainsi que des informations sur des questions ancrées dans le système de gouvernance du Bélarus. Ces informations montrent que les violations des droits de l'homme sont systémiques et sont perpétrées indépendamment des grandes manifestations non autorisées.

A. Liberté d'opinion et d'expression et liberté des médias

36. Le niveau du contrôle que les autorités exercent sur ce que les citoyens sont tenus de savoir, penser ou exprimer et ce sur quoi les médias sont autorisés à diffuser des informations n'a pratiquement aucun équivalent en Europe. Avant que M. Loukachenko soit élu Président, l'expression et les médias étaient relativement libres au Bélarus, comme dans la plupart des pays d'Europe centrale après l'effondrement de l'Union soviétique.

37. Toutefois, depuis 1994, année où les pouvoirs ont été concentrés entre les mains du Président et de son administration, le Bélarus est le seul pays européen où aucun média audiovisuel privé n'est autorisé à diffuser à l'échelle nationale. Le pays a mis en place un système spécial d'avertissements envoyés par le pouvoir exécutif aux médias pour des questions de couverture, ces derniers encourant une fermeture légale en cas d'avertissements répétés. Les dits tribunaux administratifs, auprès desquels un recours peut être intenté contre les décisions de ce type, ne statuent pas sur le fond, mais vérifient seulement si les autorités ont agi dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les lois sur les médias.

38. En outre, depuis 1994, le Bélarus a adopté une série de lois qui restreignent gravement l'exercice des libertés d'opinion et d'expression de ses citoyens, interdisant toute réunion publique sur les politiques imposées par le pouvoir exécutif.

39. Malgré les appels répétés de la communauté internationale (voir [A/HRC/32/48](#)), les autorités, qui ne sont contestées par aucun des pouvoirs, n'ont pas amélioré le cadre juridique régissant l'exercice des libertés d'opinion et d'expression, ni assoupli les pratiques des agents de l'État à cet égard.

40. Parmi les dispositions qui sont régulièrement utilisées par les autorités pour tenter de faire taire les voix dissidentes, on peut noter les articles 367 (diffamation du Président), 368 (outrage au Président) et 369 (outrage à agent public) du Code pénal. Les articles 367 et 368 ont été rédigés en 2001, avant l'élection présidentielle

de cette année-là, afin d'ériger en infraction toute dissidence. Ils prévoient jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et sont applicables *ex officio* par le système judiciaire, sans que le Président ait lui-même à déposer une plainte. Par ces dispositions disproportionnées, les autorités cherchent à susciter la crainte parmi ceux qui voudraient manifester leur mécontentement envers elles, en particulier sur les questions de corruption. Le Rapporteur spécial note qu'en 2003, la Cour constitutionnelle a recommandé au Parlement de modifier ces articles afin de les rapprocher des pratiques d'autres États. Toutefois, près de 15 ans plus tard, cette recommandation est restée lettre morte, ce qui montre que le pouvoir législatif, contrôlé par l'exécutif, ne fait rien pour se conformer à la Constitution biélorussienne.

41. À la suite de leur participation aux manifestations de février et mars 2017, durant lesquelles ils avaient brandi une banderole hostile au Président, deux membres du mouvement d'opposition « Biélorus européen » ont dû faire face à des mises en accusation fondées sur l'article 368 du Code pénal, lesquelles ont ensuite été abandonnées⁹. Des accusations similaires ont été portées contre un entrepreneur et dirigeant d'un syndicat après deux mois et demi d'enquête¹⁰. Le Rapporteur spécial souligne la durée excessive des enquêtes menées par la Commission d'enquête sur les accusations au titre de l'article 368, ainsi que l'importance des moyens qui y sont consacrés.

42. L'expression artistique continue d'être considérée comme un danger par les autorités. Dans ce contexte, un concert du célèbre journaliste et musicien Ales Dzianisau, qui devait avoir lieu à Minsk, a été interdit par le Comité exécutif municipal¹¹. Le militant est régulièrement la cible des autorités.

43. Les personnes qui pensent que les défilés militaires ne sont pas nécessaires au Biélorus ont été publiquement traitées par un représentant du Ministère de la Défense de successeurs des Nazis¹².

44. Les journalistes indépendants ont été harcelés pendant plus de deux décennies et ne peuvent travailler sans une accréditation, qui est difficile à obtenir. Les militants et journalistes qui travaillent en dehors du système étatique doivent faire face à des obstacles administratifs et judiciaires, qui prennent la forme de convocations répétées et d'amendes élevées.

45. Les importantes manifestations de février et mars 2017 ont donné l'occasion aux autorités de rappeler aux journalistes qu'ils devaient s'abstenir de couvrir des rassemblements non autorisés, quelle que soit leur ampleur. Selon un rapport de l'association biélorussienne des journalistes, pas moins de 123 cas de violation des droits des journalistes ont été enregistrés, dont 96 cas de détention¹³. Les policiers en civil ont commencé la répression le 12 mars, en procédant à 18 arrestations, contre 13 pour toute l'année 2016. De nombreux journalistes ont été traduits en justice et condamnés à une amende pour avoir illégalement produit des données pour les organes d'information¹⁴ et partagé du contenu avec des médias étrangers¹⁵.

⁹ Voir <http://spring96.org/en/news/87367>.

¹⁰ Voir <http://spring96.org/en/news/87524>.

¹¹ Voir <https://charter97.org/en/news/2017/7/25/257547/>.

¹² Voir <https://zapraudu.info/by/kollektivnoe-obrashhenie-v-sud-podpisat/>.

¹³ Voir <https://baj.by/en/analytics/media-problems-belarus-between-present-and-future>.

¹⁴ Voir <https://www.svaboda.org/a/28425222.html>; <http://belsat.eu/news/zhurnalistku-belsatu-volgu-chajchyts-ashtrafaval-na-40-bazavyh-velichynnyau/>; <http://spring96.org/en/news/87106>.

¹⁵ Voir <http://spring96.org/en/news/86878>.

46. Le Président lui-même prend parti dans les questions relatives aux médias, montrant des préférences pour certains médias plutôt que d'autres¹⁶. Il a souligné à de nombreuses reprises que les professionnels des médias avaient une « responsabilité civique »¹⁷. Ceux qui ne suivent pas le discours officiel sont taxés d'irresponsables, et utilisés pour justifier l'ingérence du pouvoir exécutif dans les questions relatives aux médias.

B. Liberté d'association

47. Partisanes d'un contrôle étroit des activités individuelles et collectives, les autorités biélorussiennes ont une interprétation stricte de la liberté d'association. Le 26 janvier 1999, le Président a publié le décret n° 2 sur la réglementation des activités des partis politiques, syndicats et autres associations publiques, et l'amélioration du contrôle de ces activités. Le décret donnait un court délai aux associations publiques, jusqu'au 1^{er} août 1999, pour s'enregistrer ou se réenregistrer, sous la supervision d'une commission d'État pour l'enregistrement, dont la composition avait été approuvée par le Président.

48. L'enregistrement des partis politiques et des associations publiques est autorisé par le Ministère de la justice, et celui des associations locales par les comités exécutifs locaux, ce qui donne la possibilité au pouvoir exécutif de n'enregistrer aucune association publique qui critiquerait les autorités. Aucun nouveau parti n'a été autorisé à s'enregistrer depuis 2000. La politique consistant à refuser de nombreuses demandes d'enregistrement a continué en 2016¹⁸.

49. La loi sur les associations publiques du 4 octobre 1994, modifiée en 2011, porte exclusivement sur les associations qui ne sont ni des partis politiques ni des syndicats. Elle prévoit le droit de créer des associations (art. 2), qui doit fonctionner conformément à la Constitution, la loi susmentionnée et d'autres éléments législatifs. L'article 6 de la loi prévoit même la non-ingérence des autorités étatiques dans les activités des associations publiques. Toutefois, il prévoit aussi que les organisations non gouvernementales sont tenues de ne pas s'immiscer dans les affaires de ces autorités. Cette disposition revient à réduire automatiquement au silence les voix dissidentes d'organisations non gouvernementales, et est devenue l'un des principaux ressorts de l'autocensure dans toute la société.

50. Les conséquences juridiques des activités non autorisées des organisations non gouvernementales ou des partis politiques, qu'ils soient ou non enregistrés, ne sont pas indiquées dans la loi sur les associations publiques ni le décret présidentiel n° 2, mais dans l'article 193-1 du Code pénal, article très critiqué qui prévoit une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement. Le Rapporteur spécial, de concert avec d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme, a demandé à maintes reprises que cette disposition du Code pénal soit abrogée, et que le système d'enregistrement des associations publiques ne soit plus basé sur des autorisations mais des notifications. Il souligne en particulier l'avis qu'a adopté la Commission de Venise en octobre 2011 au sujet de la compatibilité de l'article 193-1 du Code pénal avec les normes universelles des droits de l'homme, dans laquelle il est clairement dit que l'article en cause « restreindrait [...] le droit à la liberté d'association dans son essence même » et « n'a pas sa place dans une société

¹⁶ Voir http://president.gov.by/en/news_en/view/president-attends-the-plenary-meeting-of-the-19th-world-congress-of-the-russian-press-16663/.

¹⁷ Voir http://president.gov.by/en/news_en/view/greetings-to-personnel-of-sovetskaya-belorussiya-newspaper-16777/.

¹⁸ Voir <https://drive.google.com/file/d/0Bwh6rJZ1JOWsV0lUV3JiOUx3UkE/view>.

démocratique »¹⁹. Il estime cette opinion toujours valable, en particulier du fait que l'article 193-1 soit utilisé pour supprimer la liberté d'association et pour légitimer la répression.

51. Le Rapporteur spécial note la tendance qu'ont un certain nombre d'organisations non gouvernementales à s'enregistrer comme établissements d'entrepreneuriat social, car il semble que les autorités exercent un contrôle moins strict sur ce type d'association. Depuis l'entrée en vigueur du décret présidentiel n° 5 du 31 août 2015, et en particulier de son amendement du 4 mars 2016, les organisations non gouvernementales ont redoublé d'efforts pour mobiliser des fonds en utilisant les médias sociaux²⁰. Si une telle tendance est positive pour l'intégration sociale de ces organisations, la souplesse dont ont fait preuve les autorités envers des organisations non gouvernementales travaillant uniquement sur les questions sociales révèle une stratégie visant à réduire le nombre d'organisations non gouvernementales s'intéressant aux questions civiles et politiques, ou à les pousser à dépolitiser leurs activités pour, en échange, être autorisées à fonctionner.

52. Le système d'enregistrement des associations est dans son ensemble demeuré inchangé depuis 2011. La légère augmentation (2,5 %) du nombre d'organisations non gouvernementales enregistrées en 2016 par rapport à 2015 ne correspond pas à un assouplissement des conditions. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des témoignages faisant état de refus d'enregistrement d'associations pour des motifs mineurs. Avant que la demande d'enregistrement soit soumise par une association, le nom de celle-ci doit être approuvé par le Ministère de la justice. En mars 2016, l'organisation non gouvernementale « Pour le statut d'État et l'indépendance », dont l'une des fondatrices est la lauréate du prix Nobel de littérature Svetlana Alexievich, s'est vue refuser son enregistrement parce que le sigle servant d'abréviation à son nom n'était pas exactement le même sur la liste des fondateurs que sur le formulaire d'enregistrement.

53. Même les organisations non gouvernementales qui souhaitent travailler sur les questions sociales, telles que l'égalité des sexes, ne sont généralement pas autorisées à s'enregistrer à cause de la teneur de leurs activités. En juin 2016, l'Administration régionale de la justice de Mahilyow a refusé d'enregistrer le centre « Rose » pour les études de genre, une association publique, au motif que le fait de reconnaître la discrimination fondée sur le sexe au Bélarus contreviendrait aux normes sur l'égalité des hommes et des femmes inscrites dans la législation. L'intention qu'avait l'organisation non gouvernementale de suivre, collecter et analyser des données sociales, économiques et autres ventilées par sexe a été jugée contraire à la législation en vigueur, car « la mise en œuvre des politiques d'égalité entre les sexes est assurée par différents organes étatiques autorisés »²¹.

C. Liberté de réunion pacifique

54. La répression de grande ampleur des rassemblements de février et mars 2017 et le sort réservé aux manifestations prévues pour commémorer le 1^{er} mai sont représentatifs des restrictions imposées par l'article 23-34 du Code des infractions administratives et l'article 369-3 du Code pénal. Toutes les réunions ont été strictement contrôlées par les comités exécutifs qui, lorsqu'ils les ont autorisées, ont imposé tant de conditions inacceptables pour les organisateurs que les autorisations sont devenues inapplicables.

¹⁹ Voir [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2011\)036-e](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2011)036-e).

²⁰ Voir <http://www.actngo.info/article/organizacii-grazhdanskogo-obshchestva-belarusi-8-tendenci-2016-goda>.

²¹ Voir <https://drive.google.com/file/d/0Bwh6rJZ1JOWsV0lUV3JiOUx3UkE/view>.

55. Les autorités ont procédé à une répression à titre préventif²² en arrêtant des militants avant le début des manifestations. Elles ont également arrêté arbitrairement des participants pendant et après les manifestations. Les systèmes judiciaire et administratif biélorussiens se sont montrés prêts à gérer un nombre élevé d'arrestations, puisque pas moins de 900 individus ayant participé aux manifestations ou souhaitant y participer ont été jugés en trois semaines seulement²³. Des dizaines de personnes ont été incarcérées et se sont vues imposer une amende « à titre préventif », ce qui les a empêchées de participer aux manifestations prévues les 25 mars et 1^{er} mai 2017. Des peines prononcées comme suite à la participation à des manifestations antérieures ont servi à dissuader toute participation à des réunions pacifiques.

56. Aux mêmes fins, les autorités ont harcelé des personnalités de la société civile. Par exemple, un célèbre blogueur vidéo, Maksim Filipovich, a passé plus d'un mois en prison, en application de trois condamnations²⁴.

57. La répression a visé non seulement des individus mais aussi des entités, en particulier des partis politiques et mouvements comparables. Le Parti BPF, ou Parti civique unifié, et le mouvement « Pour la liberté » ont reçu des avertissements du Ministère de la justice pour avoir participé au grand rassemblement du 25 mars 2017 à Minsk. La Cour suprême a le pouvoir de dissoudre un parti politique un an après l'établissement d'un avertissement par le Ministère de la justice si l'objet de l'avertissement n'a pas été traité par le parti (art. 10 de la loi sur les partis politiques).

58. Les syndicats sont également tenus d'obtenir une autorisation pour organiser des manifestations pacifiques. Dans son rapport de 2017, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail a regretté, non pour la première fois, que le Gouvernement biélorussien « n'ait pas communiqué ses observations sur les nouvelles allégations [de refus d'octroi aux syndicats d'autorisations de manifestations] et n'ait pas répondu à toutes les allégations précédentes de refus [...], et qu'il n'ait fourni aucune information sur les mesures prises pour enquêter avec les organisations concernées sur les cas de refus »²⁵.

59. Le Rapporteur spécial souligne le rôle du système judiciaire, qui dépend du Gouvernement, dans la répression des réunions pacifiques. Par exemple, un tribunal de Navapolatsk, qui avait commencé à examiner les arguments d'un défenseur des droits de l'homme contre la décision des autorités locales de ne pas autoriser une manifestation, a décidé d'abandonner l'examen de l'affaire après qu'un représentant des autorités locales en question avait affirmé à tort que la Cour n'était pas compétente²⁶. De même, un juge de Mahilyow a arbitrairement décidé de mener à huis clos l'audience d'un militant qui avait appelé à participer à une manifestation non autorisée le 1^{er} mai²⁷. Les tribunaux ont également rejeté les appels des partis politiques qui avaient reçu des avertissements du Ministère de la justice. De manière générale, le manque de bonne volonté de l'appareil judiciaire pour examiner les plaintes relatives à des violations des droits constitutionnels est patent²⁸. Les condamnations se poursuivent, comme le montrent les peines d'internement

²² Voir <http://spring96.org/en/news/86878>.

²³ Voir <http://spring96.org/en/news/86596>.

²⁴ Voir <http://spring96.org/en/news/86878>.

²⁵ Voir http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meeting_document/wcms_543646.pdf.

²⁶ Voir <http://spring96.org/en/news/86878>.

²⁷ Voir <http://spring96.org/en/news/87106>.

²⁸ Voir <http://spring96.org/be/news/86998>.

administratif prononcées contre trois militants après la tenue de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

60. Le Rapporteur spécial a pu constater personnellement l'interaction des lois restrictives et du défaut d'indépendance du pouvoir judiciaire. Il était présent dans le public au tribunal Frunzyenski de Minsk, le 4 juillet, lors du procès d'Oleg Volchek, militant des droits de l'homme de longue date accusé d'avoir participé aux manifestations du mois de mars. L'accusation était uniquement basée sur le témoignage d'un agent de police anonyme produit par le ministère public bien après les manifestations. M. Volchek a d'abord été condamné par contumace à une peine d'emprisonnement de 13 jours et, à la suite d'un recours déposé par son avocat, un nouveau procès a été décidé alors qu'il était encore à l'étranger. Sa défense a consisté à affirmer qu'il ne se trouvait pas à Minsk au moment des manifestations. M. Volchek a nommé ses témoins et informé le juge de leur présence dans la salle. Alors que sa déclaration aurait dû conduire à une enquête sur la véracité de l'accusation, le juge a contesté l'intégrité des témoins en faisant valoir que c'était volontairement qu'ils ne s'étaient pas présentés à l'accusation avant le procès. Il s'est avéré qu'ils n'auraient pas pu le faire, car ni M. Volchek ni son avocat n'avaient été informés des résultats de l'enquête, et la Cour ne leur avait adressé la notification de la tenue du nouveau procès que quelques jours avant la session de juillet²⁹. Le procureur n'a pas contesté ce fait mais a maintenu le chef d'accusation lorsqu'il a été interrogé par le juge. Le juge a levé la séance, quitté la salle pendant 20 minutes, et une fois de retour, a refusé d'enregistrer les deux témoignages et les a rejetés sans explication. Le procès a duré six heures dans la chaleur, sans climatisation, le juge levant la séance et quittant la salle avant chaque décision procédurale. Finalement, M. Volchek, ancien combattant blessé durant la guerre de l'Union soviétique en Afghanistan dans les années 80, a fait un malaise pour cause de déshydratation, d'hypertension sanguine et d'arythmie cardiaque, perdu connaissance pendant quelques minutes et été évacué en ambulance. Le juge n'a pas pour autant ajourné le procès et a condamné M. Volchek par contumace à une lourde amende comme suite au chef d'accusation initial, à savoir la participation à une manifestation.

D. Torture et mauvais traitements

61. L'utilisation de la torture et de mauvais traitements pour obtenir de prétendus aveux et intimider ou réduire au silence les opposants était répandue au Bélarus jusqu'au début des années 2010. Un certain nombre de cas de torture et de maltraitance ayant entraîné la mort de la victime sont en cours d'examen par des mécanismes internationaux, tandis que le système judiciaire bélarussien refuse toujours de mener des enquêtes approfondies sur ces allégations. La Commission d'enquête de Minsk a décidé, en juin 2017, de mettre fin à l'enquête sur le décès d'Aleh Bahdanau, survenu en janvier 2016 alors que celui-ci était en détention.

62. Les autorités du Bélarus semblent avoir réduit l'utilisation de la torture par les agents des forces de l'ordre. Mais, autre exemple de l'aspect cyclique de la répression au Bélarus, les événements de février et mars 2017 ont donné une occasion aux agents de l'État de recourir à la torture. Le Rapporteur spécial déplore ces faits.

63. Les témoignages montrent qu'un certain nombre de personnes qui ont pris part à des manifestations contre le décret présidentiel n° 3 ont été soumises à de mauvais traitements pendant leur arrestation et leur détention, dont le Rapporteur spécial

²⁹ Voir <http://www.advocatenvooradvocaten.nl/12753/belarus-trial-against-oleg-volchek/>.

rappelle qu'elles étaient arbitraires. Ils montrent également que dans certaines affaires avaient été perpétrés des actes de torture, tels que des passages à tabac, l'utilisation d'électrochocs, la privation d'eau, le refus de soins médicaux, l'obligation de porter un sac sur la tête pendant l'interrogatoire ou encore des réveils en pleine nuit. Des témoignages signalent en particulier les centres de détention du Comité de la sécurité de l'État à Minsk. La célèbre défenseuse des droits de l'homme Reviaka Tatsiana, de l'organisation non gouvernementale « Viasna », a déposé auprès du bureau du procureur de Minsk une plainte concernant les conditions dans lesquelles elle avait été arrêtée le 26 mars et le traitement dont elle avait ensuite fait l'objet dans les locaux de la police, où elle avait été victime d'abus physiques et psychologiques. D'autres militants auraient été battus par la police, et menottés pendant plusieurs heures. La situation dans les centres de détention des comités exécutifs des districts de Homiel et de Tsentralny semble avoir été particulièrement mauvaise, les détenus étant privés de chauffage ou d'eau courante pour prendre une douche pendant plusieurs jours. En raison de l'ampleur des traitements dégradants et de la maltraitance et du nombre élevé d'allégations de torture, un défenseur des droits de l'homme, Ales Baliatski, a adressé une plainte publique au Procureur général³⁰, qui a toutefois refusé de mener une enquête. De l'avis du Rapporteur spécial, cela illustre la réticence qu'ont les autorités de l'État à reconnaître les problèmes systémiques.

64. Le Rapporteur spécial sait que, comme suite aux plaintes qu'ont déposées de nombreuses personnes sur les conditions dans lesquelles elles étaient détenues dans les locaux de la police, des enquêtes ont été lancées par le Bureau du Procureur, notamment dans le district de Slutsk, et que, de ce fait, certaines améliorations ont été notées. Toutefois, les efforts déployés pour remédier à certaines insuffisances ne l'ont pas été de manière concertée, alors que l'ampleur des plaintes, tant sur le fond que sur le plan géographique, requerrait un examen des conditions de détention au niveau national, en particulier après la grande répression de mars 2017.

65. De même, le Rapporteur spécial a connaissance d'un cas dans lequel la décision de la Commission d'enquête de ne pas donner suite aux allégations de mauvais traitements a été contestée avec succès³¹. Cependant, le requérant et sa femme ont ensuite été harcelés par des agents de l'État, qui leur ont posé des questions sur leur relation avec l'organisation non gouvernementale qui les avait aidés à se pourvoir en appel.

66. Les aveux obtenus par la torture, les mauvais traitements ou le harcèlement peuvent parfois conduire à la signature d'accords de coopération, qui rendent les victimes redevables au Comité de la sécurité de l'État et les obligent à transmettre des informations sensibles sur les activités d'autres défenseurs des droits de l'homme ou militants³².

67. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par la situation de Murad Amriev, citoyen russe expulsé en Fédération de Russie par les autorités du Bélarus, malgré plusieurs appels à ne pas le faire en raison du risque élevé que M. Amriev y soit torturé.

³⁰ Voir <http://spring96.org/be/news/86998>.

³¹ Voir <http://spring96.org/en/news/87524>.

³² <http://belarusdigest.com/story/the-belarusian-kgb-recruiting-from-civil-society/>.

E. Peine de mort

68. L'article 24 de la Constitution dispose que, jusqu'à son abolition, la peine de mort peut exceptionnellement punir les crimes graves. Les crimes emportant la peine de mort sont prévus par le Code pénal.

69. Le Bélarus est depuis longtemps le seul pays d'Europe et des ex-républiques de l'Union soviétique à appliquer la peine de mort comme sanction légale. À d'innombrables reprises, des mécanismes des Nations Unies et des organisations de défense des droits de l'homme ont, en vain jusqu'à présent, dénoncé cet état de fait et appelé le pays à rallier le consensus croissant en matière de droits de l'homme concernant la nécessité de respecter le droit à la vie, même en cas de crime grave.

70. Les autorités bélarussiennes ont une attitude ambiguë sur la question de l'abolition de la peine de mort. Dans l'allocution à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE qu'il a prononcée en juillet 2017, le Président a déclaré qu'« aucun État ne peut s'opposer à la volonté de son peuple lorsque celui-ci s'est exprimé à une écrasante majorité en faveur du maintien de la peine de mort dans le cadre d'un référendum. Aucun pays européen civilisé ne peut s'y opposer ». Dans le même temps, il a ajouté que le Bélarus avait besoin de temps pour abolir la peine de mort et qu'il était convaincu que les autorités bélarussiennes trouveraient progressivement une solution à cette question.

71. Bien que la Constitution prévoie l'abolition de la peine de mort, aucun calendrier n'en fixe la réalisation. Les conférences organisées sur la question par le Bélarus avec le soutien de partenaires n'ont eu aucune incidence sur une éventuelle décision d'abolir la peine capitale.

72. Le Président mentionne souvent la « volonté du peuple bélarussien », exprimée dans les réponses aux multiples questions posées lors du référendum du 24 novembre 1996 sur l'abolition de la peine de mort. Les électeurs ont rejeté l'abolition à plus de 80 %. À l'époque du référendum, néanmoins, la durée maximale d'emprisonnement était de 15 ans. Le Code pénal a été modifié en décembre 1997 pour introduire des peines de réclusion à perpétuité. Le Rapporteur spécial estime donc que l'argument qui consiste à invoquer le référendum pour ne pas abolir la peine de mort ne tient pas.

73. De nombreux chefs d'État ou de gouvernement ont pris, de leur propre chef, la décision de mettre fin à la peine capitale, faisant ainsi preuve d'initiative. Dans un pays où presque tous les aspects juridiques de la vie sont décidés par le chef de l'exécutif, le fait que le Président bélarussien n'exprime pas clairement sa détermination à mettre fin à la peine de mort constitue en fait un obstacle insurmontable à l'abolition de celle-ci. Les observateurs estiment que ce manque de volonté est non seulement sans rapport avec le bien-fondé de la question, mais qu'il s'explique également par le fait que bon nombre des pouvoirs autocratiques dévolus au Président par la Constitution ont été obtenus dans le cadre du même référendum invoqué par le Président comme faisant obstacle à l'abolition de la peine de mort.

74. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Rapporteur spécial avait connaissance de trois condamnations à mort prononcées depuis le début de 2017. Aliaksei Mikhalenia a été condamné à mort par le tribunal régional de Homiel le 17 mars. La Cour suprême a rejeté son recours le 30 juin. Ihar Hershankou et Siamion Berazhny ont été condamnés à mort le 21 juillet par le tribunal régional de Mahiliow. Siarhei Vostrykau a été exécuté au Bélarus courant avril. Kiryl Kazachok et Aliaksei Mikhalenia, deux personnes en attente d'exécution, se trouvaient dans des quartiers réservés aux condamnés à mort lors de l'établissement du présent

rapport. Le Rapporteur spécial exhorte à nouveau les autorités à au moins commuer les condamnations à mort en peines de réclusion à perpétuité.

F. Arrestation et détention arbitraires et prisonniers politiques

75. Dans le précédent rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur ce qui semblait être un changement dans le mode de répression des rassemblements non autorisés (A/71/394, par. 77). Le recours systématique à l'arrestation arbitraire de personnes participant à des activités publiques de dénonciation des politiques gouvernementales a été remplacé, sans modification de la loi, par l'application systématique d'amendes si lourdes que la plupart des personnes visées n'étaient pas en mesure de les régler et ont fini en prison pour non-paiement de l'amende ou vu leurs biens confisqués.

76. L'ampleur et l'organisation des arrestations en masse survenues à la suite des manifestations de février et mars 2017 étaient inédites depuis décembre 2010, date à laquelle les autorités avaient réprimé les manifestants et envoyé des centaines d'entre eux en prison. Selon le Code de procédure pénale bélarussien, les autorités ne sont pas tenues de motiver les mises en détention, ce qui est contraire à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

77. Le fait que des centaines de manifestants pacifiques aient été arbitrairement arrêtés en quelques jours seulement dans tout le pays, souvent par des policiers en civil, montre le caractère prémédité de la répression menée en 2017. Comme en 2010, des domiciles de militants des droits de l'homme ont été attaqués et des syndicalistes ont été interrogés avec brutalité et harcelés, et leur matériel informatique a été saisi.

78. Le Rapporteur spécial estime que le recours cyclique aux sévices en masse à l'encontre de personnes ayant décidé d'exercer leurs droits, assorti de nouvelles arrestations d'ordre politique, est à la fois le résultat et le but de la centralisation du pouvoir et d'un ordonnancement juridique immuable fondé sur la privation des droits plutôt que sur leur protection. Les lois qui constituent cet ordonnancement ne sont pas compatibles avec les normes fondamentales en matière de droits de l'homme dans la mesure où, interprétées littéralement, elles permettent d'incriminer à tout moment une grande partie de la population pour des activités publiques non autorisées. De fait, une grande partie de la population serait *de jure* passible de sanctions si l'on s'en tenait à une interprétation stricte des lois qui érigent en infraction les activités publiques non autorisées. Naturellement, l'incarcération permanente des opposants politiques et des militants indépendants du Gouvernement ôterait assurément toute crédibilité aux déclarations du Bélarus relatives à son adhésion aux normes en matière de droits de l'homme. Les lois pénales, conçues pour s'appliquer à la vie publique tout en suscitant la peur d'une importante partie de la population, portent ainsi atteinte à des activités civiles qui seraient autrement courantes. Les autorités les appliquent parfois avec souplesse, puis, de façon cyclique, rappellent au peuple la force du pouvoir centralisé, en assurant le maintien d'un ordre strict par le harcèlement, l'arrestation arbitraire et la détention de courte durée.

79. Les autorités ont invoqué diverses dispositions pour tenter de faire taire des défenseurs des droits de l'homme, des militants et des citoyens ordinaires, y compris au moyen d'internements administratifs répétés, d'assignations à résidence et d'accusations pénales pour faits de voyouterie, d'organisation d'émeutes ou de création de groupes armés illégaux. Le pouvoir exécutif, secondé par le pouvoir judiciaire, a utilisé ces deux derniers chefs d'accusation pour arrêter à titre préventif et, par la suite, condamner à des peines d'amende plusieurs figures de l'opposition,

dont le chef du Parti civil uni, Anatol Liabedzka, les coprésidents du Parti démocratique chrétien biélorussien, Pavel Seviarynets et Vital Rymasheuski, le Président du mouvement « Pour la liberté », Yury Hubarevich, et un ancien candidat à l'élection présidentielle, Mikalai Statkevich. Des membres d'organisations non gouvernementales ont également été arrêtés de façon arbitraire et inculpés, parmi lesquels Pavel Levinau, membre du Comité Helsinki du Bélarus (l'une des rares organisations de défense des droits de l'homme agréées par le Gouvernement), ainsi que 57 autres personnes, dont des ressortissants étrangers, au cours de la descente opérée dans les locaux de « Viasna », le 25 mars 2017, tandis que l'organisation tenait une réunion sur les moyens de tenir des rassemblements pacifiques.

80. La plupart des personnes arrêtées ont été relâchées après quelques heures sans être inculpées, sans aucune explication concernant les motifs de leur libération. D'autres ont été condamnées à des peines d'internement administratif allant de 3 à 25 jours (soit la durée maximale), l'objectif étant de les empêcher de participer à des rassemblements ultérieurs. Toutefois, 16 personnes ont été arrêtées et détenues dans des centres de détention provisoire du Comité de sécurité de l'État et du Ministère de l'intérieur, au motif fallacieux qu'elles œuvraient à mettre sur pied un groupe armé illégal. Fin juin, toutes avaient été libérées, mais l'affaire n'a pas été close.

81. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par le cas de Dzmitry Paliienka, militant écologiste et des droits civils arrêté de façon arbitraire le 29 avril 2016 après avoir participé à une manifestation pacifique visant à promouvoir la pratique du vélo. M. Paliienka a fait l'objet de plusieurs détentions arbitraires depuis 2014³³. La peine de deux ans d'emprisonnement prononcée à son encontre en 2016 avait été suspendue, mais cette suspension a été annulée par un tribunal de Minsk en avril 2017 au motif que M. Paliienka était coupable de « voyouterie mineure » (Code des infractions administratives, art. 17.1) pour avoir crié « Honte! » lors du prononcé du jugement d'un manifestant.

82. Un autre opposant au Gouvernement est toujours incarcéré au Bélarus. Le 10 juillet 2015, Mikhaïl Zhamchuzhny a été condamné à une peine de 6,5 années de prison, dans des conditions de détention sévères, pour « incitation à la divulgation de secrets officiels ». Cette condamnation lui interdit également d'exercer des fonctions organisationnelles ou administratives pour une période de deux ans et huit mois.

83. Le Rapporteur spécial s'inquiète des déclarations faisant état de détention arbitraire et de harcèlement à l'encontre de syndicalistes de premier plan et de membres de syndicats. Le syndicat indépendant biélorussien des travailleurs de la radio et de l'industrie électronique ainsi que le syndicat indépendant du Bélarus étaient en première ligne des manifestations contre le décret présidentiel n° 3 et ont recueilli des dizaines de milliers de signatures. Au début d'août 2017, des agents de l'État ont procédé à des perquisitions dans les bureaux et aux domiciles de plusieurs membres de ces syndicats, et y ont saisi du matériel informatique. Le Président et le chef comptable du syndicat des travailleurs de la radio et de l'industrie électronique, Henadz Fiadynich et Ihar Komlik, ont été arrêtés le 2 août au motif fallacieux qu'ils s'étaient rendus coupables d'évasion fiscale en ouvrant des comptes bancaires à l'étrangers à des fins d'enrichissement personnel. M. Fiadynich a été libéré le jour même, tandis que M. Komlik a été maintenu en détention. Les accusations visant les deux militants courent toujours. Le Rapporteur spécial partage l'avis de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, selon lequel l'arrestation des deux hommes était motivée par des considérations purement

³³ Voir <https://charter97.org/en/news/2016/7/27/215528/>.

politiques, les mêmes chefs d'inculpation ayant été retenus en 2011 contre M. Bialiatski, qui a été condamné à 4,5 années de prison –peine qui a été jugée arbitraire par le Groupe de travail sur la détention arbitraire³⁴.

G. Droits économiques et sociaux

84. Le Bélarus est le seul pays de l'ex-Union soviétique à n'avoir pas privatisé les secteurs clefs de son économie. Toutefois, le Rapporteur spécial ne pense pas que le pays soit à l'abri de l'oligarchie et de la corruption et de leurs conséquences pour l'exercice des droits de l'homme.

85. Les manifestations de février et mars 2017 sont symptomatiques du décalage qui existe entre les déclarations des autorités, selon lesquelles l'économie centralisée est à même d'apporter du bien-être, et la réalité sociale de centaines de milliers de personnes dont la vie est touchée par la rigueur des politiques économiques.

86. On estime qu'au Bélarus environ 470 000 personnes ont été directement touchées par la taxe dite « anti-parasitisme », créée par le décret présidentiel n° 3, qui visait à pénaliser les personnes travaillant moins de 183 jours par an sans toutefois être inscrites au chômage. La loi « anti-parasitisme » s'apparente à une résurgence du principe d'équité tel qu'il était appliqué à l'époque soviétique, en vertu duquel l'État étant censé fournir du travail à chacun, les personnes sans emploi étaient considérées comme vivant aux dépens des autres et menaçant la cohésion sociale. Une telle loi est inconcevable du point de vue logistique sans une centralisation extrême et une économie nationalisée.

87. Selon le Rapporteur spécial, la loi et la taxe « anti-parasitisme » ont été conçues pour cibler d'une part les « dissidents économiques » menant des activités non déclarées, et d'autre part les membres de la société civile occupant des postes non autorisés, tels que les membres d'organisations non gouvernementales et les militants syndicaux, les journalistes indépendants et les artistes.

88. Le taux de chômage officiel est de 1 % – chiffre très irréaliste compte tenu de la situation économique du pays³⁵. L'illusion du plein emploi et, par conséquent, de l'absence de pauvreté, sur laquelle aucune donnée n'est disponible, est à mettre en parallèle avec celle du défaut d'opinions politiques divergentes dans un Parlement où le pluralisme n'a pas cours.

89. Les syndicats, comme il est expliqué ci-dessus, sont soumis à la réglementation générale relative à la création d'organismes publics. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a rappelé dans son rapport de 2017 qu'un système aussi restrictif décourageait la création de syndicats. Le Rapporteur spécial note que le Gouvernement bélarussien ignore les recommandations de la Commission l'invitant à modifier la loi de façon à libéraliser la création de syndicats et, partant, à promouvoir les droits du travail et les droits sociaux.

90. Le Bélarus obtient la plus mauvaise note (« Les droits ne sont pas garantis ») donnée dans le domaine du respect des droits des travailleurs dans le cadre de l'indice CSI des droits dans le monde établi par la Confédération syndicale internationale³⁶.

³⁴ Voir <http://spring96.org/en/news/87741>.

³⁵ Voir <https://www.ilo.org/ilostatcp/CPDesktop/?lang=fr&country=BLR>.

³⁶ Voir <http://survey.ituc-csi.org/?lang=fr>.

91. Le Rapporteur spécial a continué à recevoir des informations faisant état de violations des droits économiques et sociaux. Il rappelle le cas tragique de Viktoryia Papcenia, élève décédée après avoir été renversée par un camion alors qu'elle ramassait des pommes de terre dans le cadre de son subbotnik, forme de travail forcé introduite sous l'ère soviétique en vertu de laquelle les agents de l'État et les étudiants sont légalement encouragés – mais en réalité forcés – à effectuer des travaux d'intérêt général ou de production à titre gracieux. D'après les jugements rendus en l'espèce, seuls deux professeurs de la fille de 13 ans ainsi que le chauffeur du camion ont été reconnus responsables de l'accident. Le Rapporteur spécial rappelle que ce type de travail forcé est organisé par les antennes locales du Gouvernement (comités exécutifs) et que la malheureuse fillette ramassait des pommes de terre sur une exploitation appartenant à l'État.

H. Principe de non-discrimination

92. Le Bélarus n'a pas encore adopté de loi contre la discrimination qui érigerait en infraction les actes discriminatoires commis à l'égard des personnes en raison de leur sexe, de leur race, de leur origine ethnique, de leur orientation sexuelle, de leurs convictions religieuses ou d'un handicap mental ou physique. Il découle de la nature autoritaire de sa gouvernance que le pouvoir exécutif s'arroge moralement et légalement la prérogative de définir ce qui constitue la « norme » et la « déviance ». Des fractions entières de la population sont de fait privées de l'égalité de traitement, ou des mesures spécifiques qui seraient requises pour leur assurer une égale jouissance des droits. Ce refus d'admettre les différences, et les discriminations qui en résultent, illustrent la vision que le pouvoir exécutif a d'un peuple bélarussien homogène, dirigé par un pouvoir central et ostensiblement fondé sur des « valeurs traditionnelles ».

1. Problématique hommes-femmes

93. Le Rapporteur spécial renvoie au dernier rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme, dans lequel il décrit les éléments clefs des droits fondamentaux des femmes au Bélarus, comme suite à l'analyse effectuée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en octobre 2016.

94. L'abondance de propos discriminatoires tenus par des personnalités politiques de haut rang témoigne du piètre état général des droits des femmes. La situation des femmes sur le lieu de travail est particulièrement préoccupante. Depuis plusieurs années, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations met en avant la « conception traditionnelle du rôle des femmes dans la société tout comme les préjugés stéréotypés quant à leurs aspirations » pour expliquer la tendance qu'ont ces dernières à choisir des professions peu rémunératrices³⁷. Une fois de plus, la Commission déplore que le Gouvernement n'ait pas donné suite à ses recommandations concernant l'égalité de rémunération. Le Rapporteur spécial souligne que le Gouvernement continue de mépriser les questions relatives à l'égalité des chances pour les garçons et les filles en âge d'être scolarisés, et les inégalités qui en découlent sur le lieu de travail.

³⁷ Voir http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_543644.pdf.

2. Groupes religieux

95. Bien que la liberté de professer et de pratiquer toute croyance religieuse soit garantie par la Constitution, l'article 16 de celle-ci interdit les activités religieuses « qui sont dirigées contre la souveraineté de la République du Bélarus, son système constitutionnel et la concorde civile, [...] qui empêchent ses citoyens de s'acquitter de leurs obligations étatiques, publiques ou familiales, ou qui sont attentatoires à leur santé et à leur moralité ». Le caractère vague de cette interdiction laisse suffisamment de latitude au pouvoir exécutif pour interpréter les restrictions à son entière discrétion. De plus, des dispositions restrictives de la loi de 2002 sur la religion et du concordat de 2003 conclu entre l'Église orthodoxe bélarussienne et le Gouvernement offrent à ce dernier des possibilités supplémentaires de restreindre la liberté religieuse. En outre, le statut privilégié de l'Église orthodoxe et le « rôle déterminant » et croissant qu'elle joue dans le pays sont préoccupants en ce qu'ils accentuent la discrimination religieuse³⁸.

96. Les groupes religieux doivent s'enregistrer pour pouvoir pratiquer toute activité religieuse. Les activités des groupes non enregistrés sont interdites par la loi. En outre, les groupes religieux doivent obtenir une autorisation préalable pour l'organisation de manifestations hors de leurs locaux, y compris à des fins de prosélytisme. Le Gouvernement continue donc de condamner à des peines d'amende et d'arrêter les personnes participant à des manifestations non autorisées organisées par des groupes confessionnels. La complexité des conditions d'enregistrement, qui comprennent de nombreux motifs de refus, demeure l'un des principaux obstacles à la conduite d'activités religieuses. Par ailleurs, la procédure d'enregistrement des groupes religieux minoritaires impose à ceux-ci de divulguer l'identité de leurs membres, ce qui peut dissuader certaines personnes d'exercer leur liberté de religion. Par conséquent, de nombreux groupes religieux sont réticents à s'enregistrer par crainte des persécutions étatiques.

97. Le Gouvernement continue d'appliquer des politiques discriminatoires à l'égard de ceux qu'il décrit comme des « groupes religieux non traditionnels ». L'enregistrement est encore refusé à plusieurs communautés religieuses protestantes. Le refus continu d'autoriser les représentants des cultes musulman, protestant et d'autres « confessions non traditionnelles » à accéder aux prisons pour rendre visite aux détenus, alors que les membres du clergé de l'Église orthodoxe bélarussienne ou de l'Église catholique romaine y sont autorisés, est un exemple patent de discrimination. Dans les établissements d'enseignement, les manuels reflètent cette attitude discriminatoire envers les « groupes religieux non traditionnels », qui perpétue les stéréotypes et l'intolérance.

V. Conclusions et recommandations

98. **Le Rapporteur spécial conclut que la concentration de pratiquement tous les pouvoirs par l'exécutif, au premier chef le Président et son administration, est l'une des principales raisons structurelles expliquant les atteintes systémiques aux droits de l'homme et les vagues cycliques de répression massive observées dans le pays. Bien que la Constitution garantisse la séparation des pouvoirs et le respect des droits de l'homme, la réalité est celle d'un pouvoir monolithique usant d'un système de gouvernance et de lois destinés à faire perdurer la concentration des pouvoirs, et d'un défaut de**

³⁸ Voir Département d'État des États-Unis d'Amérique, « International Religious Freedom Report for 2016 : Belarus » (rapport sur la liberté religieuse dans le monde en 2016 : Bélarus). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/j/drl/rls/irf/religiousfreedom/index.htm?year=2016&dld=268792#wrapper>.

garanties réelles en matière de droits de l'homme. Cela explique également pourquoi les changements positifs ne peuvent être que temporaires et marginaux, tandis que les fondements mêmes du système de gouvernance demeurent antidémocratiques et donnent de temps à autre lieu à des vagues de répression massive contre ceux qui cherchent à exercer leurs droits.

99. Le défaut de parlement effectif, de pouvoir judiciaire indépendant, d'institution nationale de défense des droits de l'homme conforme aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de loi spécifique visant à lutter contre la discrimination et de système déclaratif d'enregistrement des entités publiques, par opposition au système actuel d'autorisation préalable, constitue le socle de la politique générale du Bélarus en matière de droits de l'homme.

100. La répression sévère qui a suivi les manifestations pacifiques de février et mars 2017 a mis en évidence le caractère cyclique des violations des droits de l'homme au Bélarus, qui se caractérise par un cadre juridique répressif immuable fondé sur l'autorisation préalable, mis en œuvre par un pouvoir judiciaire aux ordres et assorti de mesures répétées d'intimidation et de harcèlement de la part des services de police.

101. En dépit des appels répétés lancés par ses partenaires et divers mécanismes de protection des droits de l'homme ces deux dernières décennies pour mettre la loi en conformité avec ses engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme et mettre un terme aux pratiques violant ces normes, le pouvoir exécutif bélarussien a renforcé les restrictions systémiques en matière de droits de l'homme, soucieux de ne pas remettre en cause la fonction première de celles-ci, à savoir assurer le maintien du pouvoir en place. Le plan d'action interinstitutions sur la mise en œuvre de certaines recommandations d'organes conventionnels et l'Examen périodique universel doit être interprété dans ce contexte. Même à supposer qu'elles soient pleinement mises en œuvre, les 100 initiatives qui y sont énumérées ne suffiraient pas à améliorer significativement le bilan du Bélarus dans le domaine des droits de l'homme.

102. En établissant la liste des diverses déficiences, le Rapporteur spécial fait observer que, paradoxalement, les structures de gouvernance très centralisées du Bélarus se prêteraient à la mise en œuvre d'un premier train de mesures visant l'amélioration de la situation en matière de droits de l'homme, même si, pour être pérennes, celle-ci nécessiterait l'institutionnalisation d'un partage démocratique du pouvoir et la participation active de toutes les forces politiques et civiques compétentes.

103. Le Rapporteur spécial encourage les acteurs de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme à poursuivre leur travail impressionnant dans cet environnement plutôt hostile. Il exhorte à nouveau les autorités bélarussiennes à coopérer, même de manière progressive, et, outre les recommandations qu'il a formulées dans ses précédents rapports, leur recommande à nouveau ce qui suit :

a) Abandonner les charges contre les personnes qui ont pacifiquement manifesté contre le décret présidentiel n° 3, y compris celles accusées d'avoir constitué un groupe armé illégal;

b) Abroger le décret présidentiel n° 3, dans la mesure où il comprend des mesures discriminatoires à l'encontre de certaines catégories de travailleurs;

- c) Libérer les syndicalistes et les militants politiques actuellement détenus et abandonner toute charge contre eux qui serait d'ordre politique;**
 - d) Abroger l'article 193-1 du Code pénal, qui érige en infraction toute activité publique conduite par des organisations non enregistrées;**
 - e) Procéder à un examen approfondi de la législation nationale et la mettre en conformité avec les instruments en matière de droits de l'homme auxquels le Bélarus est partie;**
 - f) Nouer un dialogue constructif avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'occasion de l'examen prévu pour la quatre-vingt-quatorzième session du Comité;**
 - g) Abolir la peine de mort, ou du moins adopter un moratoire sans plus tarder;**
 - h) Créer une institution nationale de défense des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;**
 - i) Démontrer aux partenaires des progrès tangibles sur les questions systémiques énumérées ci-dessus;**
 - j) Renforcer à cet égard le plan d'action interinstitutions en associant des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, même non agréées, à son élaboration et au suivi de son application;**
 - k) Cesser de harceler des défenseurs des droits de l'homme, des membres de la société civile et des journalistes indépendants.**
-